

1<sup>er</sup> FEUILLET

1895



Le présent registre destiné aux Actes de Mariages, dans la commune de *Settinghen* arrondissement de Boulogne, pour l'année mil neuf cent six, lequel contient *quatre* feuillets, a été coté par premier et dernier, et paraphé sur chaque feuillet, par nous, Président du Tribunal de première instance, conformément à l'article 41 du Code civil.

Fait à Boulogne, au Palais de Justice, le *6 de cembre* mil neuf cent cinq.

*L. Dupré Dubois*

N° 1

Secourte

Jean-Marie Désiré

et

Marie-Elise Elisabeth

célibataires

du 23 février 1906.

L'An mil neuf cent six, le vingt-trois février à huit heures du soir, en la Mairie et par devant nous *Pillain Charles*, maire et officier de l'Etat Civil de la commune de *Settinghen*, canton de *Desvres*, arrondissement de *Boulogne-sur-mer*, département du *Pas-de-Calais*, ont comparu quelbue ment *Secourte Jean-Marie Désiré*, âgé de vingt-six ans, cultivateur, né à *Querques*, le vingt-huit novembre mil huit cent soixant-dix-neuf ainsi qu'il résulte de son acte de naissance, qu'il nous a présenté, domicilié audit *Settinghen*, fils majeur de *Jean-Baptiste Secourte* et de *Maria Duvet*, cultivateurs, tous deux domiciliés en cette commune, ici présents et consentants d'une part, Et *Meassot Marie-Elise Elisabeth*, âgée de vingt-neuf ans et dix mois, cultivateuse, née à *Menneveux*, le dix-mai mil huit cent soixante-seize ainsi qu'il résulte de son acte de naissance qu'elle nous a présentée, domiciliée à *Settinghen*, fille majeure de feu *Masset Louis-François* l'ancien, décédé à *Settinghen*, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre, ainsi qu'il résulte du registre de cette commune et de *Justine Furost* cultivateuse, domiciliée en cette commune, ici présente et consentante d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison communale de *Settinghen*, savoir: la première le dimanche onze février de la présente année à 8 heures de midi, et la seconde le dimanche suivant dix-huit février de la même année et à la même heure. Sur notre interdiction les futurs époux et leurs ascendants nous ont déclaré qu'il n'a point de fait de contrat de mariage. Aucune opposition audit mariage ne